

Déclaration d'activité à l'agence régionale de santé

Déclaration individuelle des activités de tatouages par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel, à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille
Décret n°2008-149 du 19 février 2008 – art. R.1311-2 modifié par décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30

Nom :

Prénom :

Adresse domicile :

N° tél. fixe :

N° tél. portable :

Courriel :

Raison sociale :

N° de SIRET :

Date de début d'activité :

- Dans l'exercice de mon activité domiciliée :

Adresse :

Code postal commune :

Mail :

Téléphone :

- Le cas échéant, autres lieux d'exercice de l'activité :

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse :

Code postal commune :

Mail :

Jours d'exercice :

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse :

Code postal commune :

Mail :

Jours d'exercice :

Nature de la ou des techniques mises en œuvre prévue à l'article R.1311-1 du Code de la Santé Publique : (Rayer la mention inutile) :

- Tatouage
- Perçage corporel
- Maquillage permanent

Pièce à fournir :

Attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité conformément à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique ou copie du diplôme accepté en équivalence jointe à la présente déclaration

A.....le..... Signature du déclarant

Cette déclaration doit être complétée individuellement

Rappel : l'activité au domicile du professionnel est interdite sauf si un aménagement professionnel est prévu à cet effet (art. R1311-4 du décret n°2008-149 du 19 février 2008).

L'activité au domicile du client est strictement interdite.

J'accepte que mon nom et adresse professionnelle soient mis en ligne sur le site de l'ARS (cochez la mention ci-dessus pour accord) dans la liste des personnes déclarées pour pratiquer soit le tatouage par effraction cutanée ou le perçage corporel ou le maquillage permanent.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifié en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Fait à :

Le :

Signature :



NOTICE EXPLICATIVE A LA DECLARATION D'UNE ACTIVITE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL
Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel

Le déclarant est la personne physique mettant en œuvre une ou plusieurs des techniques concernées.

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée.

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exercice ponctuel, c'est-à-dire d'une durée inférieure à 5 jours ouvrés sur un lieu (salon par exemple), fait l'objet d'une fiche de déclaration spécifique.

Toute personne exerçant une activité de tatouage, maquillage permanent ou perçage corporel devra transmettre à Mr le Directeur Général de l'ARS son attestation de formation ou une copie d'un titre accepté en équivalence.